



## Arrêt

**n° 244 947 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 25 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit en date du 10 septembre 2012 une demande de visa long séjour pour études en Belgique.

Elle a été autorisée au séjour temporaire pour suivre une formation en communication au sein de l'établissement d'enseignement privé ECS (cf. décision et courrier de la partie défenderesse du 6 mai 2013 au dossier administratif) sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La carte A délivrée à la partie requérante était valable dans un premier temps jusqu'au 30 septembre 2013, puis a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2014. Il était précisé dans le courrier précité que l'autorisation donnée était « *strictement limitée à la durée de vos études au sein de l'établissement précité* ».

La partie requérante a suivi les cours de l'établissement précité pendant les années académiques 2012-2013 et 2013-2014.

Pour l'année académique 2014-2015, elle s'est inscrite à « Promsoc Supérieur Mons-Borinage ».

La partie requérante expose avoir introduit le 5 décembre 2014 une « demande de titre de séjour en qualité d'étudiant » auprès du Bourgmestre de Liège.

Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

MOTIVATION :

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour du 30.04.2013 au 30.09.2014 sous couvert d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers strictement limité à la durée de ses études et qu'à l'issue de cette période, il s'est maintenu illégalement sur le territoire belge alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à son séjour ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant à "Promsoc Supérieur Mons-Borinage" alors qu'il se trouvait en séjour irrégulier en Belgique depuis le 01.10.2014 ;*

*Considérant qu'il a déjà été jugé qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;*

*Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant d'introduire la présente demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ;*

*La demande d'autorisation de séjour précitée est déclarée irrecevable et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.*

*[...]».*

L'ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; ».*

Motif de fait :

*- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 01.10.2014 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 11.10.2013).*

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 05.12.2014 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 25.03.2015. [...]

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « La violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « de la circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.
- La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.
- La violation du principe de bonne administration.
- L'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que,

*Attendu que le requérant a fait une demande d'autorisation de séjour étudiant en référence à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a produit l'ensemble de documents requis pour cette procédure ;*

*Que le requérant a pris son inscription à Promsoc Supérieur Mons-borinage et a acquitté la somme globale des droits d'inscription pour cette formation ;*

*Qu'avant l'expiration de son séjour, le requérant s'est présenté auprès du service des étrangers de la ville de Liège afin de demander la prorogation de son titre de séjour étudiant et de solliciter un changement d'adresse. Mais la demande de prorogation du titre de séjour ne pouvait pas être reçue par la commune de Liège avant le passage de l'agent de quartier, le requérant ayant demandé le transfert de sa résidence dans la ville de Liège venant de Bruxelles ;*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2014-2015, le requérant a produit une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980. Il a en outre produit un engagement de prise en charge pour la durée des études ;*

*Que les démarches pour ce changement d'adresse ont pris beaucoup de temps et la partie adverse était au courant de cette situation ;*

*Que le retard dans l'introduction de la demande du titre de séjour étudiant est donc dû au temps pris par l'administration communale avant de boucler le changement d'adresse du requérant ;*

*Que la partie adverse n'a pas tenu compte de cette situation et a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation ;*

*Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en reprochant au requérant de ne pas être en ordre de séjour au moment de sa demande alors que c'est le service des étrangers de la ville de Liège qui a demandé au requérant d'attendre l'enquête de résidence et la confirmation de son changement d'adresse ;*

*Que la partie adverse aurait dû motiver sa décision en tenant compte de cet élément, quid non en l'espèce ;*

*Que l'acte écrit matérialisant la décision administrative doit indiquer à la fois les bases légales et réglementaires sur lesquelles reposent la décision et les éléments de faits qui la justifient. La motivation doit être précise et complète, le but étant que l'administré puisse comprendre le raisonnement ayant conduit à la décision, quod non en l'espèce ;*

*Que la décision querellée est une oeuvre stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ;*

*Que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments en sa possession lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur la demande du requérant ;*

*Qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ;*

*Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation réelle du requérant, ainsi qu'en examinant la demande de séjour lui soumise par le sur un fondement autre que celle indiquée dans la demande, la partie adverse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ;*

*Qu'en agissant ainsi, l'administration commet sans conteste une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration ;*

*Que l'erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne administration sont ici établis par le fait de soumettre la demande du requérant à un examen sur base de l'article 9bis et par le refus de l'administration de prendre en compte tous les documents produits ;*

*Que si le requérant s'est retrouvé à introduire sa demande après l'expiration de son titre de séjour, c'est parce que la partie adverse avait conditionné la réception de cette demande par l'issue de l'enquête de domicile ;*

*Que le requérant a donc, de bonne foi fait confiance à la partie adverse, pensant qu'elle ne soumettrait pas sa demande à l'évocation des circonstances exceptionnelles de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ;*

*Que le requérant critique également le motif selon lequel : « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée » ;*

*Que le requérant estime que la partie adverse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant qu'il se trouve en situation de séjour légal lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ;*

*Que le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ;*

*Qu'il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie adverse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ;*

*Qu'en l'espèce, le requérant avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande de séjour étudiant, la poursuite de ses études ;*

*Qu'en raison de ses études et surtout de l'approche des examens, il est particulièrement difficile au requérant de retourner demander l'autorisation nécessaire de séjourner plus de trois mois en Belgique dans son pays d'origine*

*Que force est de constater qu'à l'égard des éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande, la partie défenderesse a considéré qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour du requérant et sans autre considération ;*

*Que la partie adverse se limite à soutenir qu'il revient au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes de son lieu de résidence ;*

*Que la partie adverse ne dit pas en quoi le fait que le requérant poursuit ses études en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ;*

*Que pour la partie adverse, toute démarche accomplie en vue d'une régularisation de séjour à partir du territoire du Royaume reviendrait à récompenser la clandestinité et à permettre au requérant de tirer un avantage de l'illégalité de sa situation ;*

*Qu'il résulte des développements qui précèdent que la partie adverse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante, ainsi que son obligation de motivation formelle ;*

*Que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les documents qui lui ont été présentés lesquels étaient pourtant de nature à mieux l'éclairer sur la demande du requérant ;*

*Qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ;*

*Que la partie adverse a donc pris la décision contestée sans tenir compte de tous les éléments ;*

*Qu'il convient également de souligner qu'il est de bon sens que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;*

*En ce qui est de l'ordre de quitter le territoire, le requérant rappelle que « Promsoc Supérieur Mons-Borinage » est un établissement d'enseignements organisés, reconnus et/ou subsidiés par les pouvoirs publics et dont tous les programmes et diplômes sont reconnus réguliers par les pouvoirs publics.*

*Que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé est appréciée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et aux termes d'un examen individualisé du dossier de l'étudiant reposant sur les critères objectifs suivants, la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladies et l'absence de condamnation pour crimes et délits ;*

*Que la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique précise que : l'attestation d'inscription doit s'agir d'une inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, portant sur l'année scolaire ou académique en cours et que l'étudiant régulièrement inscrit est un « étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui est inscrit pour l'ensemble des activités de cette année et qui suit régulièrement les activités d'ensemble dans le but d'obtenir, s'il échet, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve » ;*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2014-2015, le requérant a produit une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée ; il a en outre produit un engagement de prise en charge pour la durée des études ;*

*Que la partie adverse a tort de considérer que le requérant n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier alors qu'il étudie encore et a poursuivi ses études de façon ininterrompue depuis qu'il est en Belgique ;*

*Que pour pouvoir mettre fin au séjour de l'étudiant étranger, la partie adverse doit démontrer que l'étudiant prolonge son séjour au-delà du temps des études en n'étant plus inscrit dans un établissement de formation, en n'apportant plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ou*

*lorsque lui-même ou un membre de sa famille est considéré à charge des pouvoirs publics (art. 61, §2) ce que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en l'espèce en sorte que la décision attaquée est arbitraire, partielle et non conforme au dossier administratif ; ».*

### **3. Discussion.**

3.1. L'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, article applicable aux études dans des « établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics » (article 59 de la loi du 15 décembre 1980) est libellé comme suit : « *L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2. ».*

3.2. L'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il est ainsi renvoyé, est libellé comme suit : « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »*

3.3. L'article 13, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est quant à lui libellé comme suit : « *Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour. [...] »*

3.4. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.5. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6. Il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante a formellement « *fait une demande d'autorisation de séjour étudiant en référence à l'article 58 de la loi du 15.12.1980* », comme elle le soutient. Il ressort dudit dossier administratif que la partie requérante a introduit une « *demande de renouvellement* » (cf. formulaire de la ville de Liège du 5 décembre 2014). Dans la lettre de motivation non datée accompagnant cette demande, si elle évoquait le changement d'établissement d'enseignement, la partie requérante n'abordait nullement la question de la base juridique de l'autorisation de séjour demandée ni même plus généralement du type d'enseignement en cause. Cette demande portait toutefois, dans les faits, sur des études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics tel que visé à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 alors que tel n'était pas le cas des études précédemment suivies par la partie requérante en Belgique, la partie requérante ayant jusqu'alors été autorisée au séjour temporaire sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la demande a quoi qu'il en soit été introduite en séjour irrégulier de sorte que c'est l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui était applicable.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé la demande sous l'angle de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir motivé inadéquatement sa décision sur ce point.

3.7. En indiquant « *Considérant qu'il a déjà été jugé qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)* », la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse ne fait que rappeler la raison d'être du principe de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Si l'intéressé apporte la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles, comme prévu par l'article 9 bis précité, il est autorisé à introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, fut-il en séjour illégal.

3.8. La partie requérante ne conteste pas ne pas avoir présenté dans sa demande des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. La partie défenderesse a donc constaté à bon droit que « *l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant d'introduire la présente demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ». Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'avait pas à dire « *en quoi le fait que le requérant poursuit ses études en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.9. Par ailleurs, les explications données par la partie requérante quant à la raison d'être de sa demande de renouvellement postérieurement à l'expiration de son autorisation de séjour apparaissent pour la première fois dans la requête. La partie requérante n'en faisait nullement état dans la lettre de motivation non datée accompagnant sa demande de renouvellement. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien au dossier administratif ne permet de conclure au fait que la partie défenderesse était au courant de ce que la demande avait été introduite hors délai en raison du temps nécessaire pour l'accomplissement des formalités de changement de domicile de la partie requérante. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point et de n'avoir pas motivé la première décision attaquée quant à ce. La partie requérante ne prouve au demeurant toujours pas, à la faveur de sa requête, ses allégations quant à l'impact de sa demande de changement d'adresse sur la date d'introduction de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie défenderesse a donc pu légitimement constater que la partie requérante « *a introduit sa demande d'autorisation de séjour provisoire [...] alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier en Belgique depuis le 01.10.2014* ».

3.10. C'est par ailleurs sans fondement que la partie requérante, concernant manifestement l'ordre de quitter le territoire, soutient que « *la partie adverse a tort de considérer que le requérant n'est plus en*

